

CONGÉS ANNUELS NON PRIS : LE CONSEIL D'ÉTAT ANNULE LES MODALITÉS DE REPORT ET D'INDEMNISATION

Références juridiques :

- **Décision n° 506127 du 16 juin 2026 du Conseil d'État statuant au contentieux.**
- **Décret n° 2025-564 du 21 juin 2025.**
- **Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.**

Par une décision du 16 juin 2026, le Conseil d'État a annulé l'article 4 du décret n° 2025-564 du 21 juin 2025, qui fixait les modalités de report et d'indemnisation des congés annuels non pris en raison d'un congé pour raisons de santé ou d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales.



CE QUI CHANGE

Le Conseil d'État estime que le dispositif mis en place est incomplet, notamment parce qu'il ne prévoit pas :

- l'information des agents sur le nombre de jours de congés reportés dont ils disposent dès leur retour de congé pour raisons de santé.
- la date limite jusqu'à laquelle ces congés peuvent être pris ;
- les modalités de report et d'indemnisation des congés annuels non pris lorsque cette impossibilité résulte des nécessités du service.

En conséquence, les dispositions introduites aux articles 5-1 et 5-2 du décret du 26 novembre 1985 sont suspendues jusqu'à leur réécriture.

UNE REVISION ATTENDUE

Le Conseil d'État a enjoint au Premier ministre de modifier ces dispositions dans un délai de six mois à compter de la notification de sa décision afin de les mettre en conformité.

DANS L'ATTENTE...



✚ Dans l'attente de la publication d'un nouveau décret, il est recommandé aux employeurs territoriaux :

- d'informer les agents du nombre de jours de congés reportés dont ils bénéficient ;
 - de leur communiquer la date limite d'utilisation de ces congés ;
 - de procéder, lorsque cela est applicable, à l'indemnisation des congés annuels non pris en fin de contrat lorsque leur non-utilisation résulte des nécessités du service.
- ✚ Dans l'attente de nouvelles dispositions réglementaires, il convient donc d'appliquer les anciennes règles juridiques antérieures au décret (*directive européenne 2003/88/CE*) pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public :
- report dans la limite de 4 semaines de congés annuels non pris, dans la limite de 15 mois suivant le terme de l'année civile (*soit jusqu'au 31 mars de l'année N+2*) ;
 - indemnisation des congés annuels non pris : 1/30^e du traitement par jour de congé non pris.

À RETENIR

Les modalités réglementaires de report et d'indemnisation des congés annuels non pris doivent être prochainement révisées. En attendant, les employeurs publics sont invités à sécuriser leurs pratiques en garantissant une information claire des agents et en veillant au respect de leurs droits.

